

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité politique et police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SE 2015- 000107

**définissant les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau
et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines,
en situation de déficit hydrique dans le département des Yvelines**

Le Préfet des Yvelines,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-3 et L. 214-7, R.211-66 à R 211-70 et R.216-9 ;

VU le code de la santé publique, et notamment son article R. 1321-9 ;

VU le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 29 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° B 2004-0031 du 11 juin 2004 portant création d'un groupe « sécheresse » ;

VU l'arrêté cadre n°2015 103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015 077 0003 du 18 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur départemental des territoires des Yvelines ;

CONSIDERANT l'avis du comité départemental « sécheresse » du 19 juin 2014 ;

CONSIDERANT la nécessité d'une cohérence de la gestion des situations de crise pour les grandes rivières du bassin Seine-Normandie rappelée par la circulaire du 18 mai 2011 du ministère de l'écologie et du développement durable ;

CONSIDERANT la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines en période de sécheresse ;

CONSIDERANT que les mesures de restriction ou d'interdiction sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

CONSIDERANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet

La situation hydrologique peut rendre nécessaire la mise en œuvre de mesures coordonnées de gestion des ressources en eau mentionnées à l'article 2.

Le présent arrêté a pour objet :

- de déterminer les ressources en eau concernées ;
- de fixer les modalités de déclenchement des mesures de restriction ;
- de déterminer et de suivre les stations d'observation des étiages ;
- de déterminer les mesures de restriction des usages de l'eau.

Les limitations d'usage s'appliquent à tous : particuliers, entreprises, services publics, collectivités. Elles concernent également les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre des prescriptions s'appliquant à ces établissements.

Article 2 : Ressources en eau concernées

Les mesures du présent arrêté décrites à l'article 6 s'appliquent, dans le département des Yvelines :

- à la Seine, à l'Oise et à leurs nappes d'accompagnement ;
- aux cours d'eau secondaires du département, leurs affluents et leurs nappes d'accompagnement ;
- aux nappes d'eau souterraines (autres que les nappes d'accompagnement des cours d'eau) au droit des bassins versants des cours d'eau susmentionnés, à l'exclusion des usages agricoles de la nappe des calcaires de Beauce et de la nappe de l'Albien qui font l'objet de gestions spécifiques.

Article 3 : Définition des zones

Le zonage, selon lequel les limitations d'usage s'appliqueront, est défini comme suit :

Zone 1	Communes situées sur la nappe d'accompagnement de la Seine et dont le réseau d'eau potable est interconnecté avec les ressources de la Seine ou de sa nappe d'accompagnement
Zone 2	Communes situées hors de la nappe d'accompagnement de la Seine et dont le réseau d'eau potable est interconnecté avec les ressources de la Seine ou de sa nappe d'accompagnement
Zone 3	Communes situées hors de la nappe d'accompagnement de la Seine et dont le réseau d'eau potable n'est pas interconnecté avec les ressources de la Seine ou de sa nappe d'accompagnement

La liste des communes par zone est disponible en annexe 1.

Article 4 : Définitions des seuils

4.1. Les grands cours d'eau alimentant la région parisienne en eau potable

Rivière	Station	Seuil de vigilance ⁽¹⁾ (m ³ /s)	Seuil d'alerte ⁽²⁾ (m ³ /s)	Seuil d'alerte renforcée ⁽³⁾ (m ³ /s)	Seuil de crise ⁽⁴⁾ (m ³ /s)	Service fournisseur de données
Oise	Creil	32	25	20	17	DRIEE
Seine	Alfortville	64	48	41	36	
Marne	Gournay	32	23	20	17	

(1) vigilance = VCN3 sec de période de retour 2 ans

(2) alerte = VCN3 sec de période de retour 5 ans

(3) alerte renforcée = VCN3 sec de période de retour 10 ans

(4) crise = VCN3 sec de période de retour 20 ans

étant précisé que le VCN3 est le débit moyen minimum sur 3 jours consécutifs.

4.2. Les cours d'eau secondaires du département

Bassin versant	Rivière	Station	Seuil de vigilance (m ³ /s)	Seuil d'alerte (m ³ /s)	Seuil d'alerte renforcée (m ³ /s)	Seuil de crise (m ³ /s)	Service fournisseur de données
Mauldre	Mauldre	Aulnay-sur-Mauldre	1,10	0,9	0,78	0,71	DRIEE
Mauldre	Mauldre	Beynes	0,43	0,36	0,31	0,27	
Yvette	Yvette	Villebon-sur-Yvette (91)	0,42	0,31	0,26	0,22	
Rémarde	Rémarde	St-Cyr-sous-Dourdan (91)	0,25	0,19	0,17	0,15	

4.3. Les nappes souterraines

Piézomètre localisé à	Secteur couvert	Seuil de vigilance (cote NGF)	Seuil d'alerte (cote NGF)	Seuil d'alerte renforcée (cote NGF)	Service fournisseur de données
Mareil-le-Guyon (Nappe de l'Yprésien/ Lutétien)	Bassins versants de la Mauldre, de la Vaucouleurs, du ru de Buzot et du ru d'Orgeval	74,20	73,90	73,60	DRIEE
Perdreauville (Nappe de la craie)	Bassins versants de la Mauldre, de la Vaucouleurs, du ru de Buzot et du ru d'Orgeval	34,90	34,50	34,20	
Théméricourt (Val d'Oise) (Nappe de la Craie)	Bassin versant de l'Aubette, de la Montcient et du ru de Fontenay	68,50	67,80	67,10	

Article 5 : Modalités de déclenchement des mesures

Les mesures de restriction des usages de l'eau sont déclenchées sur la base des bulletins d'étiages publiés par la DRIEE.

En préalable, tout franchissement d'un seuil de vigilance pour une ressource entraîne le déclenchement des mesures de vigilance pour l'ensemble du département.

5.1. Déclenchement des mesures en Zone 1

Les trois stations de référence de la zone 1 sont les suivantes :

Grands cours d'eau de référence
<ul style="list-style-type: none"> • la Seine à Alfortville • la Marne à Gournay • l'Oise à Creil

La situation d'alerte est atteinte sur la zone 1 lorsqu'au moins une des stations passe sous le seuil d'alerte.

La situation d'alerte renforcée est atteinte sur la zone 1 lorsqu'au moins une des stations passe sous le seuil d'alerte renforcée.

La situation de crise est atteinte sur la zone 1 lorsqu'au moins une des stations passe sous le seuil de crise et une autre sous le seuil d'alerte renforcée.

5.2. Déclenchement des mesures en Zone 2

Les six stations de référence de la zone 2 sont les suivantes :

Rivières secondaires de référence	Piézomètres de référence
<ul style="list-style-type: none">• la Mauldre à Aulnay-sur-Mauldre,• la Mauldre à Beynes,• l'Yvette à Villebon-sur-Yvette (91).	<ul style="list-style-type: none">• le piézomètre de Mareil-le-Guyon,• le piézomètre de Théméricourt (95),• le piézomètre de Perdreauville.

La situation d'alerte est atteinte sur la zone 2 lorsqu'au moins deux stations passent sous le seuil d'alerte.

La situation d'alerte renforcée est atteinte sur la zone 2 lorsqu'au moins deux stations passent sous le seuil d'alerte renforcée.

La situation de crise est atteinte sur la zone 2 lorsqu'au moins trois stations passent sous le seuil de crise.

Dans tous les cas, le déclenchement des mesures de restriction sur la zone 1 entraîne le déclenchement en zone 2.

5.3. Déclenchement des mesures en Zone 3

Les six stations de référence de la zone 3 sont les suivantes :

Rivières secondaires de référence	Piézomètres de référence
<ul style="list-style-type: none">• la Mauldre à Aulnay sur Mauldre,• la Mauldre à Beynes,• la Rémarde à St-Cyr-sous-Dourdan (91).	<ul style="list-style-type: none">• le piézomètre de Mareil-le-Guyon,• le piézomètre de Théméricourt (95),• le piézomètre de Perdreauville.

La situation d'alerte est atteinte sur la zone 3 lorsqu'au moins deux stations passent sous le seuil d'alerte.

La situation d'alerte renforcée est atteinte sur la zone 3 lorsqu'au moins deux stations passent sous le seuil d'alerte renforcée.

La situation de crise est atteinte sur la zone 3 lorsqu'au moins trois stations passent sous le seuil de crise.

Article 6 : Définition des mesures applicables

Dès lors que la situation le justifie, et en tout état de cause dès le premier seuil de vigilance atteint, des campagnes de sensibilisation de l'ensemble des usagers de l'eau, faisant appel au civisme, peuvent être lancées en vue de réaliser des économies d'eau.

Des mesures progressives de limitation des prélèvements et des rejets sont mises en œuvre au fur et à mesure du franchissement des seuils. Les mesures définies pour une situation sont maintenues, voire renforcées lors du passage à la situation de niveau critique supérieur.

6.1. Consommations des particuliers, collectivités et entreprises

Mesures concernant :	Situation d'alerte	Situation d'alerte renforcée	Situation de crise
Remplissage des piscines privées	Interdit, sauf pour les chantiers en cours		
Lavage des véhicules	Interdit sauf dans les stations professionnelles, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnières,...) et pour des organismes liés à la sécurité	Interdit sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour des organismes liés à la sécurité	
Lavage des voies et trottoirs Nettoyage des terrasses et façades	Limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique	Interdit sauf impératif sanitaire ou dérogation individuelle à demander à la DDT	
Arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés et des terrains de sport	Interdit entre 10 h et 18 h	Interdit entre 10 h et 20 h	Interdit
Arrosage des jardins potagers	Interdit entre 10 h et 18 h Goutte à goutte autorisé	Interdit entre 8 h et 20 h Goutte à goutte autorisé	Interdit
Alimentation des fontaines publiques	Interdit pour les fontaines en circuit ouvert		
Remplissage des plans d'eau	Interdit, excepté pour les activités commerciales ou les réserves servant à la défense incendie		

NB : les restrictions ne s'appliquent pas aux utilisations à partir d'eau pluviale récupérée ou d'un recyclage

6.2. Consommations pour des usages agricoles

Afin d'anticiper la sécheresse, la mise en place de quotas volumétriques en début d'année est à rechercher.

Ainsi, les irrigants de la zone centrale du département et les irrigants de la nappe de Beauce sont soumis à un dispositif spécifique de gestion volumétrique de l'eau prélevée destinée à l'irrigation. Ils disposent ainsi d'un volume d'eau déterminé chaque année en fonction du contexte hydrologique et délivré par arrêté préfectoral, volume qu'ils gèrent sur l'ensemble de la campagne d'irrigation. Ils ne sont donc pas soumis aux mesures de restriction des usages de l'eau contenues dans ce présent arrêté. Seuls les irrigants n'entrant pas dans ces dispositifs y sont soumis.

Pour tous les autres irrigants non soumis à un dispositif de gestion volumétrique, les restrictions suivantes s'appliquent :

<i>Usage</i>	<i>Situation d'alerte</i>	<i>Situation d'alerte renforcée</i>	<i>Situation de crise</i>
Irrigation des grandes cultures	Interdit entre 8 h et 20 h	Interdit entre 8 h et 20 h et totalement interdit le dimanche	Interdit
	En dehors des dispositifs de gestion volumétrique (zone centrale du département et nappe de Beauce), les irrigants privilégient l'organisation de « tours d'eau » avec les limitations de débits prélevables afin de limiter les débits prélevés instantanément.		
Irrigation - de l'horticulture, - des pépinières en conteneur - des cultures maraîchères - des plantes aromatiques	- Plafonnement à 100m ³ /ha/jour pour les pépinières - Plafonnement à 30m ³ /ha/jour pour l'horticulture - Plafonnement à 70m ³ /ha/jour pour les cultures maraîchères et aromatiques Goutte à goutte sans restriction	- Plafonnement à 90m ³ /ha/jour pour les pépinières - Plafonnement à 20m ³ /ha/jour pour l'horticulture - Plafonnement à 60m ³ /ha/jour pour les cultures maraîchères et aromatiques Goutte à goutte sans restriction	
Irrigation des cultures fruitières, des cultures de pommes de terre, des pépinières de plein champ, et des cultures de gazon	Interdit entre 10 h et 18 h Goutte à goutte autorisé	Interdit entre 8 h et 20 h et totalement interdit le dimanche Goutte à goutte autorisé	Interdit sauf goutte à goutte Autorisation délivrée au cas par cas par la DDT pour les professionnels

6.3. Consommations pour des usages industriels et commerciaux

<i>Usage</i>	<i>Situation d'alerte</i>	<i>Situation d'alerte renforcée</i>	<i>Situation de crise</i>
Arrosage des golfs	Interdit entre 8 h et 20 h	Interdit, sauf pour les greens et départs, dont l'arrosage est interdit entre 8 h et 20 h	Interdit sauf strict nécessaire pour les greens, dont l'arrosage est interdit entre 8 h et 20 h
Industries, commerces et Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Limitation de la consommation au strict nécessaire Les ICPE ayant une prescription sécheresse dans leur arrêté doivent se conformer à celle-ci. ¹		
Remplissage des piscines recevant du public	Autorisé	Interdit sauf dérogations individuelle à demander à la DDT Remises à niveau autorisées	

¹ L'article L.214-7 du code de l'environnement prévoit que les préfets puissent prendre des mesures de restriction sur les installations classées pour la protection de l'environnement en sus de celles prévues dans leurs autorisations si cela s'avère nécessaire.

6.4. Gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale

<i>Usage</i>	<i>Situation d'alerte</i>	<i>Situation d'alerte renforcée</i>	<i>Situation de crise</i>
Navigation fluviale	Regroupement des bateaux pour le passage des écluses à privilégier sur les canaux	Réduction des prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux Restrictions d'enfoncement sur les biefs navigués	Arrêt de la navigation sur les canaux si nécessaire
Gestion des ouvrages hydrauliques	Information nécessaire du service police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau	La modification de la vidange des barrages réservoirs des Grands Lacs de Seine peut être envisagée.	

Pour la Seine et l'Oise, une copie des décisions visant à accepter les manœuvres sollicitées est adressée au directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, délégué de bassin, en charge du suivi pour le compte du préfet coordonnateur.

6.5. Rejets dans le milieu

<i>Rejets</i>	<i>Situation d'alerte</i>	<i>Situation d'alerte renforcée</i>	<i>Situation de crise</i>
Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu Pour la Seine et l'Oise, les travaux nécessitant des rejets non traités dans ces cours d'eau sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour à un débit plus élevé.	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence devant être déclarés à la police de l'eau	Interdit
Stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.		
Vidange des piscines recevant du public		Interdit sauf autorisation de l'ARS	Interdit sauf dérogation de l'ARS
Vidange des plans d'eau	Interdit, sauf pour les usages commerciaux : autorisation nécessaire		Interdit
Rejets industriels	Les rejets industriels préjudiciables à la qualité de l'eau peuvent faire l'objet de limitations, voire de suppression, au cas par cas.		

Remarque : Dès que le débit d'alerte renforcée de la Seine est atteint à Vernon, le SIAAP exploite toutes les capacités de traitement de la station d'épuration de Colombes et renforce, au niveau technique le plus poussé, le traitement effectué à la station d'épuration d'Achères.

Article 7 : Observatoire National des Etiages (ONDE) : remplacement du ROCA

Le réseau d'Observatoire National Des Étiages (ONDE) remplace le précédent Réseau d'Observation de Crise des Assècs (ROCA).

Le réseau ONDE, suivi par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) est déclenché chaque année le 25 mai avec une observation tous les 25 de chaque mois (± 2 jours).

Bassin versant	Rivière	Station	Commune	Service fournisseur de données
Vesgre	Opton	Ferme de Vaux	Houdan	ONEMA
Vaucouleurs	Vaucouleurs	Pont Laurence	Montchauvet	
Vaucouleurs	Flexanville	Cimetière	Flexanville	
Yvette	Yvette	Yvette	Lévis-Saint-Nom	
Rémarde	Ruisseau de la Pierre du Jeu	Le Gasseau	La Celle-les-Bordes	
Rémarde	Rémarde / Perray	Étang communal	Ablis	
Drouette	Drouette	Etang Guillemet	Orcemont	
Mauldre	Lieutel	Amont station d'épuration	Grosrouvre	
Mauldre	Guyon	Pont des Ganches	Saint-Rémy-l'Honoré	
Aubette de Meulon	Montcient	Pont RD913	Sailly	
Orge	Orge	Rue de la Corbeuse	Saint-Martin-de-Bréthencourt	

Si la situation d'alerte est constatée avant le 25 mai, les observations seront réalisées avant la date prévue du déclenchement annuel.

En cas d'observation d'une rupture d'écoulement de la rivière, l'ONEMA informera immédiatement la DDT et la DRIEE.

Article 8 : Mesures concernant les prises d'eau potable de l'agglomération parisienne

Pour la Seine et l'Oise :

Dès que deux des trois rivières (Seine à Alfortville, Marne à Gournay, Oise à Creil) alimentant la zone interconnectée de l'agglomération parisienne atteignent le seuil d'alerte et au vu de la situation des trois bassins, les services départementaux assureront le suivi des mesures conformément à l'arrêté cadre n°2015 103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie :

- Dès franchissement du seuil d'alerte :
 - les travaux d'urgence sur les usines d'eau et les interconnexions de réseau AEP sont déclarés simultanément pour information à l'ARS d'Île-de-France et pour avis à l'unité territoriale de l'ARS concernée,
 - Tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau des prises d'eau potable (carte en Annexe 2) est signalé immédiatement au préfet de département concerné, au directeur de la DRIEE d'Île-de-France, délégué de bassin, ainsi qu'au préfet de zone de défense concerné.

- Dès franchissement du seuil **d'alerte renforcée**, les usines de production d'eau potable interconnectées sur d'autres prises d'eau ou réseaux réduisent progressivement les volumes prélevés jusqu'au minimum nécessité par le maintien de leur fonctionnement.
- Dès franchissement du seuil de **crise** :
 - les usines de production d'eau potable dont l'interconnexion est possible avec un autre réseau, diminuent leur production au profit de l'interconnexion, sous le contrôle des services chargés de la police de l'eau, sous réserve de l'application des mesures prévues à l'article 9. Ces usines s'arrêtent lorsque le débit du cours d'eau correspond au débit minimum d'autorisation de prélèvement dans ce dernier ;
 - les eaux provenant de sources encore disponibles pour l'alimentation de la zone interconnectée sont systématiquement privilégiées. En cas de non conformité des eaux brutes, elles font l'objet de mélange. Toute dérogation doit être sollicitée auprès d'ARS concernée.

Article 9 : Bilan des prélèvements d'eau

Les collectivités ou les distributeurs d'eau transmettent à la Direction Départementale des Territoires et à l'Unité Territoriale de l'Agence Régionale de Santé, pour le 30 janvier de chaque année, une synthèse des prélèvements d'eau de leur(s) unité(s) de production. Ce bilan comportera les informations suivantes :

- les volumes prélevés pour chaque année et pour les 5 années précédentes ;
- la date d'ouverture des interconnexions pour chaque année et pour les 5 années précédentes ;
- les incidences sur la qualité de l'eau ;
- les implications financières entraînées par la mise en œuvre des interconnexions par comparaison avec les 5 années précédentes ;
- les éventuelles difficultés constatées.

Pour ce faire, les collectivités ou les distributeurs devront se baser sur le modèle fourni en annexe 3.

Article 10 : Levée des mesures

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté et déclenchées par arrêtés préfectoraux sont levées progressivement, lorsque le niveau dépasse durablement les seuils concernés, par un arrêté constatant le dépassement durable du ou des seuils.

Article 11 : Situation exceptionnelle

En cas de situation exceptionnelle, le Préfet pourra prendre des mesures adaptées à la situation.

Article 12 : Dispositions locales plus sévères de restriction des usages de l'eau

Les maires peuvent prendre, dans le cadre de leur pouvoir de police, des mesures temporaires plus contraignantes et adaptées à la situation locale, pour restreindre l'usage de l'eau, sur le fondement de la salubrité et de la sécurité publiques.

Article 13 : Contrôles et sanctions

Les sanctions administratives prévues à l'article L 216-1 du code de l'environnement sont applicables en cas de non-respect des dispositions prévues ci-dessus.

Les sanctions pénales peuvent être aussi appliquées : amendes prévues pour les contraventions de 5^{ème} classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

Article 14 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 15 : Abrogation

Ce présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° SE 2012 - 000040 du 27 avril 2012.

Article 16 : Publication et affichage

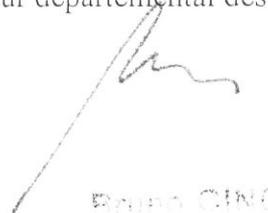
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et sera adressé aux maires des communes du département des Yvelines, pour affichage dès réception en mairie. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité devra être transmis au service de l'environnement de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines.

Article 17 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Saint-Germain-en-Laye, Mantes-la-Jolie et Rambouillet, le directeur départemental des territoires, le chef du service de l'unité territoriale Eau/Axes Paris proche couronne de la DRIEE, la chef du service de l'unité territoriale départementale de la DRIEE, la délégation territoriale de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le chef de la brigade de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

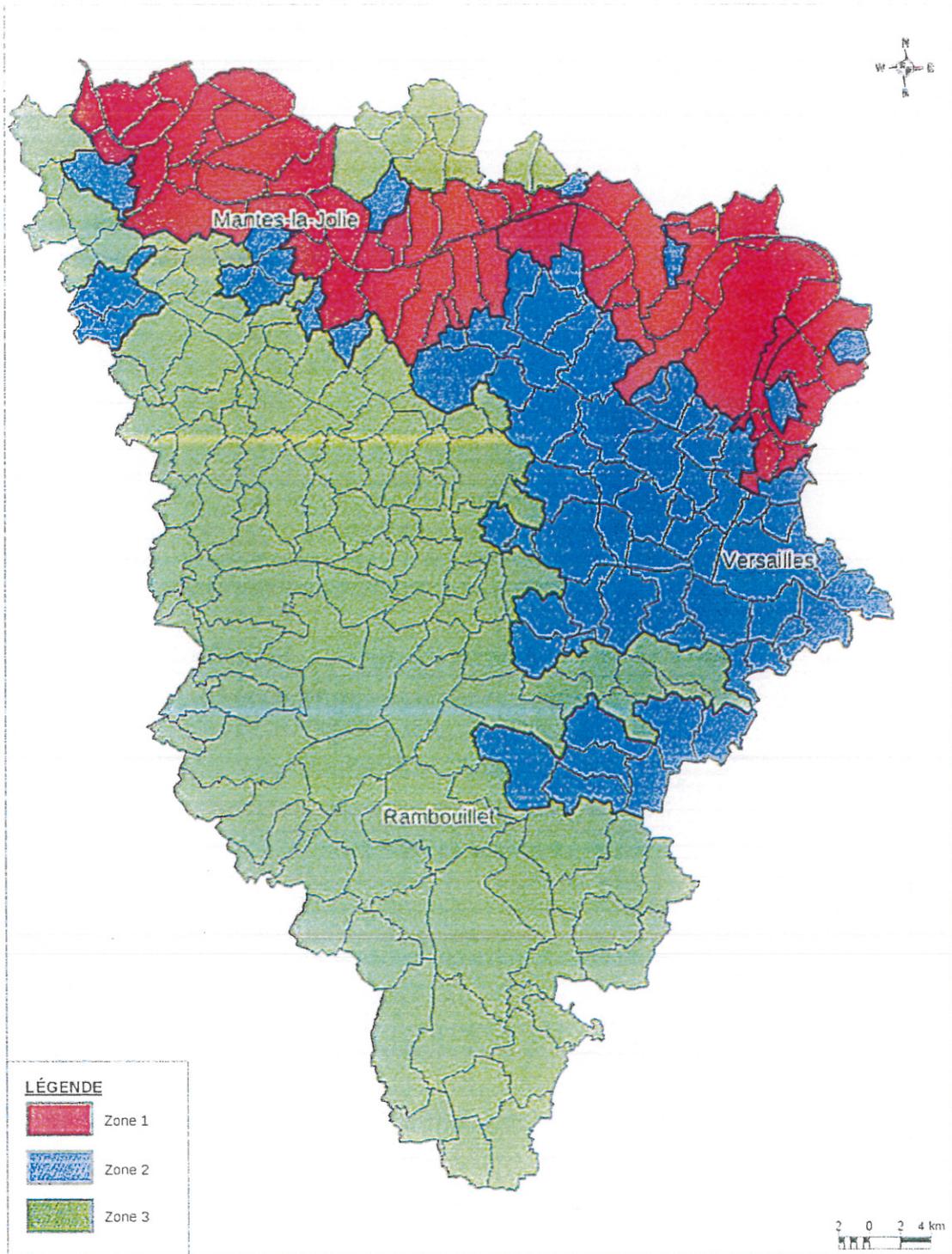
Versailles, le - 2 JUL. 2019

Pour le préfet,
le directeur départemental des territoires.



BRUNO CINOTTI

ANNEXE 1 : Zonage relatif à la gestion de la sécheresse dans le département des Yvelines



Source des données : DDT78

Réalisation : DDT78/ SE

Date : 18/04/2012

Echelle 1 : 320 000

Liste des communes en zone 1

Zone 1

Achères	Mantes-La-Ville
Andrézy	Maurecourt
Aubergenville	Medan
Bennecourt	Mericourt
Bonnières-Sur-Seine	Mesnil-Le-Roi
Bougival	Meulan
Carrières-Sous-Poissy	Mézières-Sur-Seine
Carrières-Sur-Seine	Mézy-Sur-Seine
Chatou	Moisson
Conflans-Sainte-Honorine	Montesson
Croissy-Sur-Seine	Mousseaux-Sur-Seine
Epone	Mureaux
Falaise	Nézel
Flins-Sur-Seine	Pecq
Follainville-Dennemont	Poissy
Freneuse	Porcheville
Gargenville	Port-Marly
Gommecourt	Port-Villez
Guernes	Rolleboise
Guerville	Rosny-Sur-Seine
Hardricourt	Saint-Germain-En-Laye
Issou	Saint-Martin-La-Garenne
Jeufosse	Sartrouville
Juziers	Triel-Sur-Seine
Limay	Vaux-Sur-Seine
Limetz-Villez	Verneuil-Sur-Seine
Louveciennes	Vernouillet
Maisons-Laffitte	Villennes-Sur-Seine
Mantes-la-Jolie	

Liste des communes en zone 2

Zone 2

Aigremont	Guyancourt
Alluets-Le-Roi	Herbeville
Auffargis	Houilles
Aulnay-Sur-Mauldre	Jouy-En-Josas
Bailly	Loges-En-Josas
Bazemont	Magnanville
Boinville-En-Mantois	Mareil-Marly
Bois-D'Arcy	Marly-Le-Roi
Bouafle	Maule
Breuil-Bois-Robert	Maurepas
Breval	Montigny-Le-Bretonneux
Buc	Morainvilliers
Buchelay	Neauphle-Le-Chateau
Celle-Saint-Cloud	Neauphlette
Cernay-La-Ville	Noisy-Le-Roi
Chambourcy	Orgeval
Chanteloup-Les-Vignes	Plaisir
Chapet	Rennemoulin
Chateaufort	Rocquencourt
Chavenay	Saint-Cyr-L'Ecole
Chesnay	Saint-Nom-La-Brétèche
Chevreuse	Saint-Rémy-Les-Chevreuse
Choisel	Senlis
Clayes-Sous-Bois	Soindres
Coignières	Thiverval-Grignon
Cresprières	Toussus-Le-Noble
Dampierre-En-Yvelines	Trappes
Davron	Vélizy-Villacoublay
Ecquevilly	Verrière
Elancourt	Versailles
Etang-La-Ville	Vésinet
Evecquemont	Villeneuve-En-Chevrie
Feucherolles	Villepreux
Fontenay-Le-Fleury	Villiers-Saint-Frédéric
Fontenay-Mauvoisin	Viroflay
Fourqueux	Voisins-Le-Bretonneux
Guitrancourt	

Liste des communes en zone 3

Zone 3

Ablis	Gambaiseuil	Orsonville
Adainville	Garancières	Orvilliers
Allainville	Gazeran	Osmoy
Andelu	Goupillières	Paray-Douaville
Arnouville-Les-Mantes	Goussonville	Perdreauville
Auffreville-Brasseuil	Grandchamp	Perray-En-Yvelines
Auteuil	Gressey	Poigny-La-Forêt
Autouillet	Grosrouvre	Ponthevrard
Bazainville	Hargeville	Prunay-En-Yvelines
Bazoches-Sur-Guyonne	Hauteville	Prunay-Le-Temple
Behoust	Hermeray	Queue-Les-Yvelines
Beynes	Houdan	Raizeux
Blaru	Jambville	Rambouillet
Boinville-Le-Gaillard	Jouars-Pontchartrain	Richebourg
Boinvilliers	Jouy-Mauvoisin	Rochefort-En-Yvelines
Boissets	Jumeauville	Rosay
Boissière-Ecole (La)	Lainville-Ën-Vexin	Sailly
Boissy-Mauvoisin	Levis-Saint-Nom	Saint-Arnoult-En-Yvelines
Boissy-Sans-Avoir	Lommoye	Sainte-Mesme
Bonnelles	Longnes	Saint-Forget
Bourdonne	Longvilliers	Saint-Germain-De-La-Grange
Bréviaires	Magny-Les-Hameaux	Saint-Hilarion
Brueil-En-Vexin	Marcq	Saint-Illiers-La-Ville
Bullion	Mareil-Le-Guyon	Saint-Illiers-Le-Bois
Celle-Les-Bordes	Mareil-Sur-Mauldre	Saint-Lambert
Chaufour-Les-Bonnières	Maulette	Saint-Léger-En-Yvelines
Civry-La-Forêt	Ménerville	Saint-Martin-De-Brethencourt
Clairefontaine-En-Yvelines	Méré	Saint-Martin-Des-Champs
Condé-Sur-Vesgre	Mesnil-Saint-Denis	Saint-Rémy-L'Honoré
Courgent	Mesnuls	Saulx-Marchais
Cravent	Millemont	Septeuil
Dammartin-En-Serve	Milon-La-Chapelle	Sonchamp
Dannemarie	Mittainville	Tacoignières
Drocourt	Mondreville	Tartre-Gaudran
Emance	Montainville	Tertre-Saint-Denis
Essarts-Le-Roi	Montalet-Le-Bois	Tessancourt-Sur-Aubette
Favrieux	Montchauvet	Thoiry
Flacourt	Montfort-L'Amaury	Tilly
Flexanville	Mulcent	Tremblay-Sur-Mauldre
Flins-Neuve-Eglise	Neauphle-Le-Vieux	Vert
Fontenay-Saint-Pere	Oinville-Sur-Montcient	Vicq
Gaillon-Sur-Montcient	Orcemont	Vieille-Eglise-En-Yvelines
Galluis	Orgerus	Villette
Gambais	Orphin	Villiers-Le-Mahieu

ANNEXE 2
Carte des prises d'eau potable

